



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/525 DE LA COMMISSION**

**du 11 mars 2026**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2834 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 183, premier alinéa, point b),

vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et a établi la méthode de fixation des prix représentatifs.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 1484/95, les prix représentatifs figurent à l'annexe I dudit règlement, qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Étant donné que ces prix sont fréquemment modifiés, cette exigence entraîne un nombre important de règlements modificatifs, ce qui constitue une charge administrative considérable.
- (3) Afin de garantir une diffusion plus rapide des prix représentatifs, d'accroître la transparence pour les opérateurs économiques et les autorités nationales et de réduire la charge administrative pesant sur les institutions de l'Union, il convient de moderniser la méthode de publication de ces prix représentatifs.
- (4) Le pouvoir de calculer des prix représentatifs conformément à la méthode et à la fréquence établies devrait rester du ressort de la Commission afin de garantir la stabilité du marché. Toutefois, il convient que la publication de ces prix soit effectuée par voie électronique par l'intermédiaire de la base de données du Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC). Cette méthode de publication garantit un accès immédiat et clair pour toutes les parties intéressées, conformément aux objectifs de simplification de la Commission.
- (5) Afin d'améliorer la cohérence, la transparence et l'accessibilité du droit de l'Union, les dispositions relatives aux prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine ont été intégrées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission <sup>(4)</sup> par le règlement d'exécution (UE) 2026/524 de la Commission <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

<sup>(2)</sup> JO L 150 du 20.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/510/oj>.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145 du 29.6.1995, p. 47, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/1484/oj>).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/2834/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj)).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2026/524 de la Commission du 11 mars 2026 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/2834 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1484/95 (JO L, 2026/524, 12.3.2026, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2026/524/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/524/oj)).

- (6) Afin de garantir une transparence accrue pour les opérateurs économiques et les autorités nationales, il convient que la méthode de fixation de ces prix représentatifs soit également incluse dans le règlement d'exécution (UE) 2023/2834.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2023/2834 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modification du règlement d'exécution (UE) 2023/2834**

Au chapitre 4 bis du règlement d'exécution (UE) 2023/2834, l'article suivant est inséré:

«Article –43 ter

**Fixation des prix représentatifs**

1. Les prix représentatifs visés à l'article 182, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 510/2014 sont déterminés à intervalles réguliers sur la base des données collectées dans le cadre du système de surveillance visé à l'article 55 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.
2. Le prix représentatif par produit (par code NC) et par origine est le prix à l'importation moyen du dernier mois avec un volume minimal d'importations de 20 tonnes, à condition:
  - a) qu'il y ait eu une séquence d'au moins trois mois consécutifs avec un volume minimal d'importations de 20 tonnes au cours des six derniers mois; et
  - b) qu'il n'y ait pas eu de séquence de plus de deux mois consécutifs en dessous de ce volume minimal d'importations de 20 tonnes depuis la séquence visée au point a).
3. Si nécessaire, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, ajuster les prix représentatifs pour la viande de volaille et les œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

Toutefois, la Commission ne peut ajuster ces prix représentatifs que si ceux-ci varient d'au moins 5 % des prix déterminés.

4. Les prix représentatifs visés au paragraphe 1 sont publiés par la Commission par l'intermédiaire de la base de données du Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) (\*) et sur la page spéciale du site internet de la Commission.

---

(\*) [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/taric/taric\\_consultation.jsp?Lang=fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr).

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN